

## COMITE DE BASSIN REUNION

### SEANCE PLENIERE DU 08 SEPTEMBRE 2010

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 32  
Pouvoirs : 1  
Suffrages exprimés : 33  
Vote : - Pour : 31  
- Contre : 0  
- Abstention : 2

### DELIBERATION N° 2010/10

#### MODALITES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE : AVIS SUR LES TAUX DE CETTE REDEVANCE

Le Comité de bassin Réunion, délibérant valablement,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du Titre Ier du livre II ;
- VU le décret n° 2009-218 du 24 février 2009 relatif aux redevances perçues par les offices de l'eau des départements d'Outre Mer ;
- VU le décret n° 2009-219 du 24 février 2009 relatif aux modalités de déclaration des redevances des offices de l'eau des départements d'Outre Mer ;
- VU la délibération 2009/13 du 02 décembre 2009 du Comité de Bassin proposant le principe d'instauration de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique ;
- VU la délibération 2010/037 du 02 juin 2010 de l'Office de l'Eau saisissant le Comité de bassin Réunion sur la mise en œuvre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 10 – 1779 /SG/DRCTCV du 02 août 2010 modifié portant renouvellement des membres du Comité de bassin de La Réunion

#### ARTICLE 1 :

**Est d'avis de retenir les taux suivants de mise en œuvre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique :**

Eléments constitutifs de la pollution	Taux maximal applicable (€/unité)	Taux		
		2011-2012	2013-2014	A partir de 2015 A confirmer après une évaluation préalable de l'évolution du processus pendant les 4 ans de première mise en oeuvre
Matières en suspension (par kg)	0,3	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,003 €	2,5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,0075 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,015 €
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	1/100 <sup>e</sup> du taux max soit 0,002 €	2,5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,005 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,01 €
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	1/100 <sup>e</sup> du taux max soit 0,004 €	2,5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,01 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,02 €
Azote réduit (par kg)	0,7	1/100 <sup>e</sup> du taux max soit 0,007 €	2,5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,0175 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,035 €
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	1/100 <sup>e</sup> du taux max soit 0,003 €	2,5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,0075 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,015 €
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	1/100 <sup>e</sup> du taux max soit 0,02 €	2,5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,05 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,1 €
Métox (par kg)	3	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	25	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Sels dissous (m3 [siemens/centimètre])	0,15	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	8,5	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	85	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact

**ARTICLE 2 :**

**Propose une clause de rendez-vous au plus tard mi 2012 :**

- pour fixer des taux pertinents et progressifs pour les paramètres toxiques, après étude des déclarations des émissions de substances polluantes des industriels par l'office de l'eau et évaluation de l'impact économique .
- Pour évaluer l'impact des taux évolutifs proposés sur les paramètres classiques et valider (ou infirmer) un taux indicatif de 5/100e pour ces paramètres à compter de 2015.

Saint-Denis,

Le Président du Comité de bassin Réunion

Eric FRUTEAU